

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de CHALLES LES EAUX,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU la demande présentée par l'entreprise AXIALIS dans le cadre l'entretien des marquages au sol sur les voiries et les pistes cyclables, sur l'ensemble du domaine communal, sur la commune de CHALLES LES EAUX
VU le règlement de voirie approuvé par la délibération N°202447 du Conseil Municipal du 03 avril 2024 applicable à compter du 1^{er} juin 2024,
CONSIDERANT l'espace indispensable à l'installation et à l'emprise du chantier et la nécessité d'assurer la sécurité de tous,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre l'entretien des marquages au sol sur les voiries et les pistes cyclables, sur la Commune de CHALLES LES EAUX, la circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions ci-après et pendant la période indiquée à l'article 3.

Article 2 :

- 2.1. Les travaux d'entretien des marquages au sol s'effectueront sur les voiries communales, pistes cyclables et voiries d'intérêt communautaire
- 2.2. Le demandeur mettra en place une signalisation appropriée (panneaux d'avertissement, balisage, cônes) conformément à la réglementation routière.
- 2.3. La circulation demeurera possible pendant les opérations. Une demi-chaussée ou une voie sera maintenue libre. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- 2.4. Les matériaux utilisés (peinture, résine, thermoplastique) respecteront les normes de sécurité routière et d'accessibilité en vigueur.
- 2.5 Le demandeur veillera à l'absence de débordement de produits sur les propriétés riveraines et à la propreté des zones de travaux.
- 2.6. L'accès aux riverains et aux services de secours devra rester possible en permanence.
- 2.7. Les riverains seront informés du calendrier prévisionnel au moins 15 jours avant le début des travaux.
- 2.8 Le demandeur demeure responsable de tout dommage causé lors de l'exécution des travaux et devra justifier d'une assurance responsabilité civile.
- 2.9. Les services municipaux se réservent le droit de procéder à des inspections pour vérifier le respect des conditions et la conformité des marquages.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera **applicable le 12 janvier 2026 pour une durée de 365 jours.**

Article 4 :

La mise en œuvre des travaux, de toutes natures qu'ils soient, réalisés sur le domaine public devra respecter l'ensemble des prescriptions techniques portées au règlement d'usage et de conservation du domaine public communal précédemment cité. Ce règlement est téléchargeable sur le site internet de la Commune.
L'entreprise s'engage à remettre en état l'espace public tel qu'il était avant les travaux en mettant en œuvre les matériaux identiques à l'existant (enrobé rouge, béton désactivé, pavés...).

Article 5 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. L'entreprise AXIALIS sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de CHALLES LES EAUX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques, à la Police Municipale de CHALLES LES EAUX, à la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, à l'entreprise AXIALIS, au Département, à Grand Chambéry (service voirie), à Synchrobus chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication
CHALLES LES EAUX, le 09 JANVIER 2026

